

Loi

Générale

modern

Loi n° 48/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet d'exploitation géothermique à Djibouti financé par le Fonds d'Energie Durable pour l'Afrique (SEFA).

n° 48/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°66/PAN du 15/03/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de Don d'un montant global de 1,8 millions dollars E.U correspondant à 319 millions de francs Djiboutien entre la République de Djibouti et le Fonds d'Energie Durable pour l'Afrique (SEFA).

Article 2

L'objectif spécifique du présent Don est de contribuer au financement des coûts de recrutement d'une société de conseil dans le domaine de la Géothermie.

Article 3

Le don du Fonds d'Energie Durable pour l'Afrique (SEFA) de montant de 1,8 millions de dollars E.U correspond à 319 millions de Francs Djiboutien. La date de clôture du Don est fixée au 31 décembre 2017. Aucun retrait du don ne sera effectué après cette date et tout montant résiduel du Don non décaissé sera annulé, à moins que la Banque n'accorde par écrit une prorogation du délai susvisé

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH